

L'hon. M. GARSON: Oui?

Le PRÉSIDENT: Or on était d'avis que si vous ajoutiez après les mots "autant qu'il le peut en sécurité" à la ligne 42, "et s'il est convaincu que ces personnes se sont réunies illégalement et d'une façon émeutière", il jouirait d'une certaine liberté. Je me demande si vous pourriez nous faire connaître votre avis à ce sujet. Car je vois que l'article 70 semble fournir une certaine protection, vu que le texte mentionne "un agent de la paix". Or un agent de la paix comprend le maire par suite de la définition que renferme la loi. N'est-ce pas, M. MacNeill?

M. MACNEILL: Oui.

Le PRÉSIDENT: L'article 70 se lit ainsi:

Un agent de la paix qui est averti de l'existence d'une émeute dans son ressort et qui, sans excuse valable, ne prend pas toutes les mesures raisonnables pour réprimer l'émeute, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans.

Ce qui signifie selon moi que si le maire s'est rendu sur la scène de la prétendue réunion et n'a rien constaté d'anormal et que s'il n'a pas lu la proclamation il pourrait fort bien se défendre en vertu de l'article 70 en déclarant: "J'avais un bon motif de ne pas lire la proclamation parce qu'il n'y avait pas de réunion émeutière à ce moment-là". Vu cet article, je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'ajouter les mots proposés. Toutefois, la proposition ayant été faite, j'ai cru bon de vous la signaler, monsieur le ministre.

L'hon. M. ROEBUCK: Mais quelqu'un peut fort bien n'être pas au courant de l'article 70; je veux dire, de l'article qui le contraint à agir.

Le PRÉSIDENT: Mais s'il est maire de l'endroit il peut demander conseil de l'avocat de la municipalité.

L'hon. M. ROEBUCK: Pendant une émeute?

Le PRÉSIDENT: Avant l'émeute.

L'hon. M. GARSON: Je serais porté à partager l'avis du président, c'est-à-dire que si vous lisez l'article 68 et l'article 70 en regard l'un de l'autre, le texte est suffisamment clair. J'aimerais à exposer un cas que j'ai déjà cité lors de la discussion du même point à la Chambre des communes, car je n'ai jamais lu ailleurs une description aussi claire ni aussi convaincante de la situation malheureuse dans laquelle peut se trouver un maire qui doit faire face à un début d'émeute. Il s'agit de la cause du Roi contre Pinney, procès du maire de Bristol, Angleterre. Le juge dans son allocution au jury a dit entre autres choses:

La personne, magistrat ou agent de la paix, qui a le devoir de réprimer une émeute se trouve dans une situation très embarrassante, car si, par suite d'un acte qu'il pose, il est cause de mort, il est susceptible d'être accusé de meurtre ou d'homicide involontaire, et s'il ne pose aucun acte, il est susceptible d'être accusé de négligence. Il lui est donc nécessaire de trouver la ligne parfaite de conduite qu'exigent ses fonctions et vous pourrez méditer combien il est difficile d'arriver à cette ligne précise de conduite . . .

et le juge d'ajouter:

Mais quel que difficile que cela puisse être, il faut qu'il y arrive. Peu importe si la personne a recherché un poste public, comme c'est souvent le cas des maires et des magistrats, ou si en tant qu'agent de la paix, ce poste lui a été imposé, la même règle s'applique; et si les gens n'étaient pas contraints d'agir en conformité des lois, ce serait la fin de la société; néanmoins vous devez être convaincus que le défendeur s'est clairement rendu coupable de négligence avant de rendre un verdict de culpabilité.